



REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le Maire de la commune de **NEVOY**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er}

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes de leurs défunts.

Article 2

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Article 4

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Nevoy alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- décédées à Nevoy quel que soit leur domicile ;
- non domiciliées à Nevoy mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- assujetties à l'impôt foncier de la commune.

Article 5

Chaque case pourra recevoir au maximum 2 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Article 6

Les tarifs de concession d'une case sont fixés par délibération du Conseil Municipal et seront révisés chaque année. Les cases seront concédées pour une période de 5, 10, 15, 30 ou 50 ans renouvelables.

La commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de la plaque de fermeture de dimension 25 cm de largeur sur 35 cm de hauteur.

Article 7

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 8

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 9

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour le transfert dans une autre concession.

La commune de Nevoy reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes dans une sépulture.

Article 10

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques, fond noir de dimension 19cm sur 9, 5cm.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt gravés uniquement en lettres bronze ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 11

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise spécialisée en présence du Maire ou de son représentant.

Les demandes d'autorisation de travaux devront être adressées à la Mairie au moins 24 à 48 heures avant l'intervention dans le columbarium, sauf cas exceptionnel.

Il est interdit d'intervenir sans autorisation écrite de la Mairie.

Article 12

Le fleurissement se fera uniquement à l'aide d'un soliflore dont l'achat est à la charge du concessionnaire, accolé à la plaque d'identification. Il devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases.

Le fleurissement, la pose d'une plaque ou de tout autre objet est interdit dans l'enceinte du columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ainsi que celles déposées aux endroits interdits.

Article 13

Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Il sera disponible sur le site internet de la commune.

Le 09 novembre 2020.

Le Maire,
Jean-François DARMOIS.

